

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 1074

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 476 de M. Pinte

à l'ARTICLE 19 BIS

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Cette disposition s'applique au terme d'un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.